PIECE JOINTE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Le projet de la déchetterie de Roye est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 sont reprises article par article dans le tableau aux pages suivantes.

Arrêté modifié du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	*Néant* Article n'appelant pas d'analyse de conformité
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 2 **Conformité de l'installation** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	*Néant* Article n'appelant pas d'analyse de conformité
Article 3 **Dossier « installation classée »** L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ;	*Dossier installation classée* La Communauté de Communes du Grand Roye exploitant de la déchetterie de Roye mettra en place, et tiendra à jour un dossier « installation classée » regroupant les différents éléments listés tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la déchetterie.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 4 **Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.** L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	*Néant* Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.
Article 5 **Implantation.** L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	*Plan masse du site* Le plan d'ensemble du site dans sa situation projetée est fourni dans le cadre de la présente demande d'enregistrement. Il n'y aura pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouvera ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.
Article 6 **Envol des poussières.** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	*Néant* Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront réalisées en enrobé, évitant des envols de poussières liées à la circulation, et facilitant le nettoyage par balayage.
Article 7 **Intégration dans le paysage.** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	*Néant* Une haie arbustive en façade sera plantée. Le site sera entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes seront régulièrement balayées.
Chapitre II : Prévention des accidents de pollution	
Section 1 : Généralités	
Article 8 **Surveillance de l'installation.** L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	*Néant* La Responsable de la déchetterie est Mme Christine DUMONT.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Article 9 **Propreté de l'installation.** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	*Néant* Le site sera régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Il disposera pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires.
Article 10 **Localisation des risques.** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	*Plans des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque* Les zones à risques sur le site sont les suivantes : - Risque atmosphère explosive : auvent dépôt D3E/DSS, local DDS ; - Risque émanations toxiques : auvent dépôt D3E/DSS, local DDS ; - Risque incendie : auvent dépôt D3E/DSS, local DDS, auvent dépôt (24 m²), zone de stockage des branchages, des déchets verts, des encombrants, du bois et des cartons. Une signalétique claire sera apposée sur les portes des locaux. Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier.
Article 11 **État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.** L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	*Néant* Sans objet. Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur le site. Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type de la rubrique 2710-1 du 27 mars 2012 (voir procédure de déclaration).
Article 12 **Caractéristiques des sols.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	*Néant* Les huiles seront stockées dans deux colonnes spécifiques placées sous un auvent reposant lui-même sur un système de rétention. Le local de stockage des DDS sera également équipé d'un système de rétention.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
	Toutes les aires de circulation seront réalisées en enrobé permettant une intervention rapide avec des produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.
Section 2 : Comportement au feu des locaux	
Article 13 **Réaction au feu.** Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	*Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix* Les caractéristiques de réaction au feu des locaux sont décrites en annexe 2 (description des dispositions constructives).
Article 14 **Désenfumage.** Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	*Néant* Le local de stockage des DDS et le local de stockage des D3E seront équipés d'un système de désenfumage manuelle. Une cartouche de CO_2 sera dispose à proximité de l'ouverture (un déclenchement à proximité de chaque local). Le local DDS aura une surface de 40,7 m². Le lanterneau de désenfumage du local DDS aura une surface utile le 1 m². Soit une surface utile de 2,46 %, ce qui est bien supérieur à 2%. De même, le local D3E aura une surface de 40,6 m². Le lanterneau de désenfumage du local D3E aura également une surface utile le 1 m². Soit une surface utile de 2,46 %, ce qui est bien supérieur à 2%.
Section 3 : Dispositions de sécurité	
Article 15 **Clôture de l'installation.** L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	*Néant* Le site sera clôturé avec des panneaux grillagés rigides en treillis soudés d'une hauteur de 2 m. Les entrées et sorties seront équipées de portails.
Article 16 **Accessibilité.** La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	*Plan mentionnant les voies d'accès* Les voies d'accès du site sont indiquées sur le plan d'implantation des zones de voiries joint au dossier ICPE. La vitesse de circulation est limitée sur le site.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Tous les bâtiments et aires de stockages seront facilement accessibles (voies dimensionnées pour le passage de camions bennes et donc des services de secours). Une voie d'accès sera spécialement dédiée aux véhicules lourds. La partie haute des quais sera conforme en matière de protection contre les chutes.
Article 17 **Ventilation des locaux.** Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	*Néant* L'ensemble des locaux du site seront convenablement ventilés. Une VMC sera installée dans les sanitaires du local gardien. Le local DDS sera composé d'une ventilation. Par ailleurs, le local de stockage des D3E ne sera pas une source d'émissions gazeuses.
Article 18 **Matériels utilisables en atmosphères explosives.** Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	*Néant* Sur le site, il n'y a pas de local de stockage de déchets non dangereux présentant un risque d'explosion. Le local de stockage de DDS (déchets dangereux) sera équipé d'une ventilation prévue à cet effet. Les équipements électriques seront ATEX. Les justificatifs de conformité seront à la disposition des services d'inspection sur le site de la déchetterie.
Article 19 **Installations électriques.** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	*Néant* Les installations électriques seront installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières, et cette conformité sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé.
Article 20 **Systèmes de détection et d'extinction automatiques.** Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	*Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.* *Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique* L'exploitant mettra en place des détecteurs de fumées au nombre de 3 dans le local technique, dans le local DDS et

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	dans le local D3E. Ils seront conformes à la norme EN 54-7. Ils seront compatibles et assujettis à l'alarme de type 2a. Le dispositif d'alarme sera composé de : - déclencheurs manuels, sous verre dormant qui seront situés à chacune des sorties (au nombre de 4) ; - de détecteurs de fumées (situés dans le local technique, dans le local DDS et le local D3E) ; - de sirènes audibles en tous points de la déchetterie ; - de flashs lumineux assujettis à l'alarme dans les sanitaires (WC, douches). Il n'est pas prévu la mise en place de systèmes d'extinction automatique.
Article 21 **Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	*Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix* Les moyens prévus sur le site pour l'alerte et la lutte incendie : - Un téléphone, situé dans le bureau, permettra d'alerter les pompiers, - Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local du gardien, - Une bouche à incendie sera présente sur le site et implantée à moins de 100 m de tout point du site (cf. annexe 7 : Localisation de la bouche à incendie). Cet équipement est conforme aux normes en vigueur et permet de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant au moins 2h. - Le site sera équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site. Ils seront régulièrement contrôlés, et le personnel sera formé à leur utilisation.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
Article 22 **Plans des locaux et schéma des réseaux.** L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	*Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.* Le plan des locaux et des réseaux est disponible dans le dossier. Ce plan sera complété avec les dispositifs prévus en cas de sinistre (capacité de rétention, vannes, poteau incendie …) et sera tenu à disposition sur le site. Il sera réalisé par une société spécialisée.
Section 4 : Exploitation	
Article 23 **Travaux.** Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	*Néant* Il sera interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité du local déchets dangereux, et de façon générale à proximité des zones de dépôts des déchets. Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.
Article 24 **Consignes d'exploitation.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;	*Néant* Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchetterie. Les interdictions seront rappelées par des panneaux, et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	
Article 25 **Vérification périodique et maintenance des équipements.** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	*Néant* Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques seront réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite seront consignés dans le dossier d'installation classée.
Article 26 **Formation.** L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	*Plan de formation justifié* Un plan de formation sera établi et mis à jour régulièrement (formation à court et moyen termes). La collectivité informera également les agents du mode d'organisation de collecte qu'il exerce sur son territoire ainsi que sur les évolutions du service (système de tarification des professionnels, présentation des outils de communication, consignes de tri, évolution de la règlementation ,...). Les formations seront réalisées par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale). Les formations suivantes seront notamment réalisées : - Les déchets et filières de gestion ; - Les formalités administratives et contrôles ; - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - Le risque incendie et les moyens d'extinctions ; - Les moyens de protection et de prévention.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Article 27 **Prévention des chutes et collisions.** Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	*Néant* I. Un dispositif de protection antichute sera mis en place au droit de chaque benne à quai de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012. Le risque de chute sera signalé par des panneaux. Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchetterie, seront séparées et garantiront une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité. II. Le site sera éclairé et maintenu en état de propreté.
Article 28 **Zone de dépôt pour le réemploi.** L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	*Plan masse du site* Aucune zone de réemploi ne sera située dans l'enceinte de la déchetterie.
Section 5 : Stockages	
Article 29 **Stockage rétention.** I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	*Plan du local de stockage* I. Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront les déchets dangereux. Par ailleurs, les huiles et les DDS sont regroupées respectivement dans 2 colonnes et un local équipés d'une rétention intégrée répondant aux dispositions du présent article. III. Le sol des locaux de stockage seront constitués de dalles étanches avec formes de pente et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épandus. En cas de fuite d'un produit

<table>
<tr><th>Prescriptions générales</th><th>Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)
Situation du site et du projet</th></tr>
<tr><td>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>DBO_5 (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10mg/l</td></tr>
</table></td><td>d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée.

IV. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sera doté d'une vanne d'isolement placée en amont du séparateur à hydrocarbures. Les eaux d'extinction seront confinées sur site (bassin). La capacité de rétention du bassin sera de l'ordre de 200 m^3 (selon le calcul réalisé la rétention minimale à prévoir sur le site est de 170 m^3). Le bassin de confinement sera bien étanche. Les eaux d'incendie pourront être pompées et éliminées en filière agréée selon les résultats d'analyse.

Note de calcul du volume du bassin :
- Surface imperméabilisée sur site : 5019 m^2
- Surface Espaces Verts : 2325 m^2
- Coefficient de ruissèlement : 0,7
- Pluie de période de retour : T = 10 ans (station Abbeville)
- Volume Eaux pluviales : 200 m^3
Volume généré = V intempéries + V défense incendie
= (5019 x 10 / 1000) + (2 x 60)
= 50,2 + 120
= 170 m^3</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre III : La ressource en eau</td></tr>
<tr><td colspan="2">Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</td></tr>
<tr><td>Article 30
Prélèvement d'eau, forages.
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</td><td>Néant
Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans un réseau distinct et alimenteront une cuve de récupération d'eau pluviale permettant de réutiliser celle-ci pour l'alimentation en eau des WC ainsi que d'un point d'arrosage (près du local gardien). La cuve sera munie d'un</td></tr>
</table>

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines	système de filtration intégrée. Elle sera complétée d'un système de disconnexion par électrovanne qui permettra de basculer sur le réseau d'eau potable en l'absence d'eau dans la cuve. Il n'y aura pas de forage sur le site. Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune.
Article 31 **Collecte des effluents.** Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	*Plan des réseaux de collecte des effluents* Les eaux résiduaires d'origine sanitaire (WC, douches, cuisine) seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif, et traitées par la station d'épuration urbaine de Roye. Les eaux de nettoyage de la voirie de la déchetterie seront stockées dans le bassin de tamponnement, puis traitées grâce au débourbeur/séparateur à hydrocarbures de classe 1 (5 mg d'hydrocarbures/L maximum après traitement), et enfin infiltrées dans la nappe au niveau de la noue. En cas de déversement accidentel, les produits liquides épandus seront rapidement maitrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site. Le plan des réseaux humides est disponible en annexe.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Article 32 **Collecte des eaux pluviales.** Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	*Néant* Les eaux pluviales ruisselant sur la voirie de la déchetterie seront stockées dans le bassin de tamponnement, puis traitées grâce au débourbeur/séparateur à hydrocarbures de classe 1 (5 mg d'hydrocarbures/L maximum après traitement), et enfin infiltrées dans la nappe au niveau de la noue. Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans un réseau distinct et alimenteront une cuve de récupération d'eau pluviale, permettant de réutiliser celle-ci pour l'alimentation en eau des WC ainsi que d'un point d'arrosage (près du local gardien). La cuve sera munie d'un système de filtration intégrée. Elle sera complétée d'un système de disconnexion par électrovanne qui permettra de basculer sur le réseau d'eau potable en l'absence d'eau dans la cuve. Les fiches de suivi du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Section 2 : Rejets	
Article 33 **Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.** Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	*Néant* Les valeurs de rejets se conformeront aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral.
Article 34 **Mesure des volumes rejetés et points de rejets.** La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	*Néant* La quantité d'eau rejetée sera évaluée au moins une fois par an.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le point de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel sera équipé d'un regard de prélèvement permettant la prise d'échantillons.
Article 35 **Valeurs limites de rejet.** Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;	*Néant* Des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité. Les rejets respecteront les valeurs limites imposées.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
Article 36 **Interdiction des rejets dans une nappe.** Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	*Néant* Aucun rejet ne se fera dans une nappe.
Article 37 **Prévention des pollutions accidentelles.** Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	*Néant* Pour assurer le confinement des huiles ou autre liquide polluant, ainsi que les eaux de nettoyage, le réseau d'évacuation sera doté d'une vanne d'isolement placée en amont du séparateur à hydrocarbures. Les eaux polluées seront confinées sur site (bassin). La capacité de rétention du bassin sera de l'ordre de 200 m^3 (selon le calcul réalisé la rétention minimale à prévoir sur le site est de 170 m^3). Un pompage sera entrepris dans l'équipement fermé, avec traitement des eaux collectées en qualité de déchet dangereux.
Article 38 **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.** Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	*Néant* Il n'y aura aucun rejet d'eau de process ou de pollution. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dallages de la déchèterie seront traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier I.C.P.E. Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé. Le volume d'eau pluvial rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle.

<table>
<tr><th>Prescriptions générales</th><th>Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)
Situation du site et du projet</th></tr>
<tr><td>Article 39
Épandage.
L'épandage des déchets et effluents est interdit.</td><td>Néant
L’épandage des effluents ne sera pas pratiqué.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre IV : Émissions dans l’air</td></tr>
<tr><td>Article 40
Prévention des nuisances odorantes.
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</td><td>Disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs
Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne seront pas acceptés sur le site.
De plus, les déchets verts seront évacués régulièrement.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Chapitre V : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td>Article 41
Valeurs limites de bruit.
I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><td>NIVEAU de bruit ambiant incluant le bruit de l’installation)</td><td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td><td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</td><td>Description des modalités de surveillance des émissions sonores
La déchèterie fonctionnera sur la période jour uniquement, au sens de l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement.
Les sources de bruit sur le site concerneront la circulation des véhicules des usagers, et la circulation et les manœuvres des camions en charge de l’évacuation des déchets.

Des contrôles des émissions sonores seront réalisés à intervalles de temps régulier par un prestataire spécialisé indépendant pour vérifier la conformité aux exigences de l’arrêté.

Les mesures minimales seront les suivantes :
- Un contrôle avant la mise en exploitation afin d’établir un état initial permettant de définir le bruit résiduel,
- Un contrôle au début de l’exploitation (dans l’année qui suit le démarrage de l’installation) pour caractériser les émergences éventuelles,
- Un contrôle régulier tous les 3 ans.</td></tr>
</table>

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Dans le cas contraire, des mesures seront mises en place pour se conformer aux exigences de l'arrêté.
Chapitre VI : Déchets	
Article 42 **Admission des déchets.** Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	*Néant* Il n'y aura pas de réception de déchets en dehors des périodes d'ouverture. Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie seront indiqués sur un panneau placé en entrée de site. La réception des déchets aura lieu sous la surveillance du personnel formé et habilité qui contrôle en permanence le remplissage des bennes. Les déchets non dangereux seront déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposeront des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Article 43 **Déchets sortants.** Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	*Néant* Les gardiens contrôleront en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants, et déclencheront les enlèvements dès que nécessaire. L'ensemble des enlèvements de bennes et des collectes des autres contenants sera consigné dans un registre de suivi précisant pour chaque mouvement, la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et le code du traitement qui sera opéré.
Article 44 **Déchets produits par l'installation.** Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	*Néant* Les déchets générés par l'installation sont les déchets ménagers et les déchets papiers. Les déchets ménagers seront ramassés par la collecte d'ordures ménagères. Les déchets papiers seront stockés au niveau de la collecte sélective de la déchetterie avant d'être valorisés.
Article 45 **Brûlage.** Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	*Néant* Sans objet. Le brûlage sera interdit sur le site. Tous les déchets seront évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.

Prescriptions générales	*Justifications à apporter dans le dossier (Guide 2710-2 de mars 2012)* **Situation du site et du projet**
Article 46 **Transports.** Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	*Néant* Le personnel d'exploitation est formé pour assurer le contrôle des transporteurs des déchets sortants. Il vérifiera et rédigera un bon d'enlèvement systématiquement, conformément aux dispositions suivantes : - La validité des accréditations des entreprises, - La validité des documents propres aux véhicules et au personnel chargés du transport, - La mise en place et le parfait maintien de dispositifs de protection des bennes ouvertes, lors du transport, pour éviter toute dispersion par envol des déchets sur la chaussée. Il exigera, le cas échéant, la mise en œuvre d'un filet pour le transport de tout déchet présentant un risque d'envol (sables et fines des gravats, papiers, déchets verts fins etc.). Il refusera le départ du véhicule de transport si les mailles du filet laissent passer une majorité de déchets. Il exigera alors la fourniture et pose d'une bâche.
Chapitre VII : Surveillance des émissions	
Article 47 **Contrôle par l'inspection des installations classées.** L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	*Néant* Sans objet
Chapitre VIII : Exécution	
Article 48 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	*Néant* Sans objet